

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.921 du 18 septembre 2001

A. 110.350/E-1233

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me M. KADIMA, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 17 septembre 2001 par XXX, ressortissant de la République Démocratique du Congo, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par le délégué du Ministre le 11 septembre 2001 et notifiée, selon la requête, le 12 septembre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 septembre 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me BERTEN, loco KADIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, porteur d'un passeport falsifié, s'est présenté à l'aéroport de Bruxelles national le 18 août 2001, en provenance de Kinshasa; qu'il s'est une première fois déclaré réfugié; que cette première demande a donné lieu à une décision confirmative de refus d'accès au territoire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 septembre 2001; que cette décision se fonde sur ce qu'aucun crédit ne peut être alloué aux déclarations du requérant, compte tenu des contradictions et incohérences relevées dans ses récits successifs et que la décision énumère;

Considérant que le requérant a introduit, en date du 11 septembre 2001, une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'appui de laquelle il a déclaré ce qui suit:

“ J'ai été torturé dans le camp de Kokolo. J'ai été torturé avec une drogue(poudre blanche) et ils m'ont fouetté. Je suis gonflé et confus.”;

Considérant que le délégué du Ministre a pris, le 11 septembre 2001, une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 11 septembre 2001, est motivée ainsi qu'il suit:

“ Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 18/08/2001; que celle-ci a été clôturée par une décision de refus d'accès au territoire le 03/09/2001;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11/09/2001; que celle-ci peut ne pas être prise en considération lorsque l'étranger

a déjà fait auparavant la même déclaration et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951;';

Considérant que le requérant invoque dans sa requête un moyen unique, pris de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation du principe général de droit des droits de la défense; qu'il fait valoir qu'il n'a pu se défendre valablement dans le cadre de la procédure d'examen de sa première demande d'asile, du fait qu'il était dans un état de confusion totale à la suite des traumatismes occasionnés et des séquelles encourues avant son arrivée en Belgique; qu'il ajoute qu'il n'a pas été auditionné dans le cadre de l'examen de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il n'a pas non plus été tenu compte d'un rapport médical attestant de son état de confusion mentale;

Considérant que le moyen unique n'est pas recevable en ce qu'il met en cause la légalité de la décision confirmative de refus d'accès prise le 3 septembre 2001; que cette décision n'est en effet pas l'acte critiqué selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la procédure d'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est ni juridictionnelle ni disciplinaire, mais purement administrative; qu'il s'ensuit que le principe général du droit des droits de la défense n'est pas applicable en la matière; que le délégué du Ministre a en outre raisonnablement pu s'estimer suffisamment informé par les éléments du dossier administratif, notamment la déclaration écrite rédigée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, que pour estimer ne pas devoir procéder à une nouvelle audition de ce dernier, avant de prendre la décision critiquée;

Considérant que le délégué du Ministre a pu, sans violer son obligation de motivation formelle ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne constituaient pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des éléments qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir; que l'état de confusion totale qu'invoque le requérant, à le supposer établi, pouvait être invoqué dans le cadre de la procédure d'examen de la première demande d'asile, alors qu'il ne l'a pas été; que cet état de confusion ne peut par ailleurs être considéré comme établi au

regard des pièces du dossier administratif et notamment d'un certificat médical établi le 5 septembre 2001, soit avant même que le requérant ne se déclare à nouveau réfugié et que ne soit prise la décision critiquée; que le rapport médical dont se prévaut le requérant fait suite à une visite médicale du 12 septembre 2001 et n'a été établi que le 16 septembre 2001, alors que la décision critiquée a été prise le 11 septembre 2001; que cet élément ne peut en conséquence pas être pris en considération par le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité de la décision;

Considérant que le moyen unique de la requête n'est, pour partie, pas recevable et, pour partie, pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque, lors des plaidoiries à l'audience, un nouveau moyen, pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il lui a été remis une attestation de l'introduction de sa deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rédigée en langue néerlandaise, alors que le requérant avait fait usage de la langue française et que la langue d'examen de sa deuxième demande est en conséquence le français;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, d'un moyen soulevé d'office en termes de plaidoirie, fût-il d'ordre public, que l'attestation - annexe 25 qui a été remise au requérant en langue néerlandaise le 11 septembre 2001 n'a pas eu pour effet d'empêcher celui-ci de faire sa déclaration écrite en langue française; que la décision critiquée a elle-même été rédigée en langue française; que c'est donc bien la langue française qui a été utilisée dans le cadre de la procédure d'examen proprement dite de la deuxième demande d'asile; que ce moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille un, par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.